



THÈME CLÉ¹

Article 10

Protection des journalistes et des activités journalistiques

(dernière mise à jour : 31/08/2024)

Introduction

Selon la jurisprudence de la Cour, l'exercice réel et effectif de la liberté d'expression ne dépend pas simplement du devoir de l'État de s'abstenir de toute ingérence, mais peut exiger des mesures positives de protection jusque dans les relations des individus entre eux (*Palomo Sánchez et autres c. Espagne* [GC], 2011, § 59 ; voir aussi *Appleby et autres c. Royaume-Uni*, 2003, § 39 ; *Özgür Gündem c. Turquie*, 2000, § 43 ; *Dink c. Turquie*, 2010, § 106 ; *Huseynova c. Azerbaïdjan*, 2017, § 120 ; *Tagiyeva c. Azerbaïdjan*, 2022, § 78 ; *Gaši et autres c. Serbie*, 2022, § 77).

En cas de crime commis contre un journaliste, il est de la plus haute importance que les autorités vérifient s'il existe un lien éventuel entre le crime et la profession de journaliste. Se référant à la *Recommandation CM/Rec(2016)4 du Comité des Ministres aux États membres sur la protection du journalisme et la sécurité des journalistes et autres acteurs des médias*, la Cour a examiné cette exigence à la lumière des obligations positives découlant de l'article 10 de la Convention (*Khadija Ismayilova c. Azerbaïdjan*, 2019, §§ 159 et 164) ou à la lumière des obligations incombant à l'État au titre d'autres articles pertinents de la Convention (voir ci-dessous).

La protection des journalistes dans le contexte de leurs activités journalistiques traitée sous l'angle de l'article 10 et/ou d'autres articles de la Convention

Article 2 de la Convention :

En cas d'homicide d'un journaliste, il est de la plus haute importance de vérifier s'il existe un lien entre cet acte et l'activité professionnelle du journaliste (*Mazepa et autres c. Russie*, 2018, § 73 ; voir également *Adalı c. Turquie*, 2005, § 231, et *Huseynova c. Azerbaïdjan*, 2017, § 115). L'enquête sur les motivations de l'acte doit être menée avec une diligence particulière, car un homicide touchant un journaliste est susceptible d'avoir un effet dissuasif sur le travail d'autres journalistes dans le pays (*ibidem*, § 115).

La qualité de journaliste de la victime revêt également de l'importance au regard du volet matériel de l'article 2, lorsqu'il s'agit de déterminer si les autorités savaient ou auraient dû savoir, au moment des faits, qu'il existait un risque réel et immédiat pour la vie de la victime et si elles ont en conséquence manqué à leur obligation positive de la protéger. La Cour tient compte de ce que les autorités doivent avoir conscience de la position de vulnérabilité dans laquelle se met un journaliste qui rend compte de sujets politiquement sensibles (*Gongadze c. Ukraine*, 2005, § 168). Il y a violation de l'article 2 sous son volet matériel également lorsque les autorités étatiques ne prennent pas les mesures nécessaires pour protéger la vie d'un journaliste après des menaces d'assassinat (*Dink c. Turquie*, 2010, § 74) ou en cas de risque découlant d'une campagne concertée contre les personnes intervenant dans la parution et la distribution d'un journal spécifique (*Kılıç c. Turquie*, 2000, §§ 66-76 ; voir, cependant,

¹ Rédigé par le Greffe, ce document ne lie pas la Cour.

Tepe c. Turquie, 2003, §§ 173-174 ; concernant le volet procédural, voir aussi *Yaşa c. Turquie*, 1998, §§ 106-107).

Dans les affaires concernant le meurtre de journalistes, la Cour a examiné les obligations positives (volets matériel et procédural) sous l'angle de l'article 2, considéré isolément ou combiné avec l'article 10 de la Convention².

- *Yaşa c. Turquie*, 1998 : la Cour a conclu à la violation de l'article 2 sous son volet procédural à raison de l'absence d'enquête effective sur le décès d'un journaliste (§§ 106-107) ;
- *Kılıç c. Turquie*, 2000 : la Cour a conclu à la violation de l'article 2 sous son volet matériel, les autorités de l'État ayant manqué à leur obligation de prendre les mesures nécessaires pour protéger le droit à la vie d'un journaliste dans le contexte d'une campagne concertée contre les personnes intervenant dans la parution et la distribution d'un journal spécifique (§§ 66, 76) ; elle a également conclu à la violation de l'article 2 sous son volet procédural à raison d'une part de l'absence de toute investigation quant à la possibilité que la victime eût été visée du fait de sa profession de journaliste et d'autre part de l'absence d'enquête effective (§§ 82-83) ;
- *Tepe c. Turquie*, 2003 : la Cour a conclu à l'absence de violation de l'article 2 sous son volet matériel, faute d'éléments permettant d'établir au-delà de tout doute raisonnable que le fils du requérant, journaliste, eût été enlevé et tué par un agent de l'État ou une personne agissant pour le compte des autorités de l'État, même si le fait qu'il travaillait pour un journal prokurde militait en faveur des allégations du requérant (§§ 173-174) ; elle a par ailleurs jugé qu'il y avait eu violation de l'article 2 sous son volet procédural à raison de l'absence d'enquête adéquate et effective (§§ 178-181) ;
- *Dink c. Turquie*, 2010 : la Cour a conclu à une violation de l'article 2 (volets matériel et procédural) et à une violation de l'article 10 (obligations positives) en raison du manquement des autorités à protéger un journaliste contre l'attaque des membres d'un groupe ultranationaliste et de la condamnation du journaliste dans une procédure pénale où les membres du groupe ultranationaliste s'étaient portées parties intervenantes, en l'absence de tout besoin social impérieux (§§ 107, 137-139) ;
- *Gongadze c. Ukraine*, 2005 : l'un des facteurs déterminants pour la Cour – qui a par ailleurs conclu à la violation du volet matériel de l'article 2 – a été le fait que les autorités, au premier rang desquelles les procureurs, auraient dû avoir conscience de la position de vulnérabilité dans laquelle se place un journaliste qui couvre des sujets politiquement sensibles par rapport aux personnes au pouvoir à l'époque. La Cour a relevé à cet égard que dix-huit journalistes avaient trouvé la mort en Ukraine au cours de la précédente décennie (§ 168) ;
- *Mazepa et autres c. Russie*, 2018 : la Cour a conclu à la violation de l'article 2 sous son volet procédural à raison du caractère inadéquat et prolongé de l'enquête menée sur le meurtre commandité d'une journaliste d'investigation (§§ 73-78, 82) ;
- Dans d'autres affaires, telles que *Huseynova c. Azerbaïdjan*, 2017 (§ 124) ou *Adalı c. Turquie*, 2005 (§ 260) concernant l'assassinat de journalistes³, la Cour, ayant conclu à une violation du volet procédural de l'article 2, n'a pas jugé nécessaire d'examiner séparément les griefs tirés de l'article 10 qui découlaient des mêmes faits. La Cour a adopté la même approche dans *Kılıç c. Turquie*, 2000 : constatant une violation de l'article 2 (volets matériel et procédural), elle n'a pas jugé nécessaire d'examiner le grief tiré de l'article 10 (§ 87) ;

² Dans certaines de ces affaires, l'article 10 n'avait pas été invoqué (*Gongadze c. Ukraine*, 2005 et *Mazepa et autres c. Russie*, 2018).

³ Voir aussi *Yaşa c. Turquie*, 1998, concernant l'assassinat d'une personne qui vendait un journal prokurde, perpétré dans le cadre d'une campagne dirigée contre les personnes impliquées dans la distribution de certains journaux.

- Considérant l'obligation procédurale découlant de l'article 2 dans l'affaire *Adalı c. Turquie*, 2005 (§ 231), la Cour a jugé plausible l'allégation de la requérante selon laquelle le meurtre de son mari était lié à ses activités journalistiques et a estimé que les autorités n'avaient pas suffisamment enquêté sur le mobile du meurtre (pour une approche analogue sur le terrain de l'article 3, voir *Uzeyir Jafarov c. Azerbaïdjan*, 2015, § 52 et suivants). À l'inverse, dans l'affaire *Tagiyeva c. Azerbaïdjan*, 2022, où le mari de la requérante, écrivain et chroniqueur renommé, était mort poignardé par un inconnu, la Cour a considéré que l'émission en Iran, plusieurs années avant l'agression fatale, d'une fatwa appelant à la mort de l'intéressé en réaction à une publication anticléricale de sa part ne suffisait pas à faire naître pour l'État l'obligation positive de le protéger en l'absence de tout autre élément propre à permettre aux autorités de prendre conscience de l'existence d'un risque réel et immédiat pour sa vie. La Cour a donc jugé qu'il n'y avait pas eu violation de l'article 2 sous son volet matériel (§§ 58-67). Elle a toutefois conclu à la violation de l'article 2 sous son volet procédural à raison de l'impossibilité pour la requérante d'accéder aux éléments du dossier de l'enquête malgré sa qualité de victime, et de son association en conséquence insuffisante à l'enquête (§§ 70-74).

Article 3 de la Convention :

Pour apprécier la nécessité du recours à la force contre le requérant au cours d'une manifestation, la Cour a tenu compte du rôle joué par l'intéressé – qui portait visiblement son gilet de presse – en tant que journaliste couvrant la manifestation (*Rizvanov c. Azerbaïdjan*, 2012, §§ 50-51, 58-60).

De même que dans le cas de l'article 2 (voir ci-dessus), au regard du volet procédural de l'article 3, les autorités de l'État ont l'obligation de prendre des mesures adéquates pour enquêter sur la possibilité qu'il existe un lien entre les mauvais traitements subis par le requérant et sa profession de journaliste (*Uzeyir Jafarov c. Azerbaïdjan*, 2015, § 52).

- Dans *Najafli c. Azerbaïdjan*, 2012, un journaliste avait été matraqué par la police alors qu'il couvrait une manifestation politique non autorisée. La Cour a relevé que, bien qu'il se fût explicitement fait reconnaître comme journaliste et qu'il eût simplement fait son travail en couvrant une manifestation, le requérant avait été victime d'un recours inutile et excessif à la force. La Cour a rejeté l'argument du gouvernement selon lequel il n'y avait eu aucune volonté d'ingérence dans les activités journalistiques du requérant en tant que telles. En effet, qu'il y ait eu ou non une telle volonté, le requérant avait été victime d'une atteinte à ses droits garantis par l'article 10, de sorte qu'il y avait eu violation de l'article 10, ainsi que de l'article 3 (§§ 68-70 ; pour une issue différente dans des circonstances comparables, voir *Rizvanov c. Azerbaïdjan*, 2012, §§ 50 et 73).
- Dans *Uzeyir Jafarov c. Azerbaïdjan*, 2015, le requérant était un journaliste qui avait été violemment agressé par deux hommes. Bien que la Cour ait conclu à une violation de l'article 3 (volet procédural), il n'a pas été possible d'établir que le requérant avait été soumis à l'usage de la force par un agent de l'État, ni qu'un agent de l'État avait été à l'origine de l'attaque contre le requérant dans le but d'empêcher son travail journalistique (§§ 69, 70). Étant donné que les allégations du requérant sous l'angle de l'article 10 étaient fondées sur les mêmes faits que ceux déjà examinés sous l'angle de l'article 3, la Cour a estimé qu'il n'était pas nécessaire d'examiner également ce grief sur le terrain de l'article 10 de la Convention.
- Dans l'affaire *Emin Huseynov c. Azerbaïdjan*, 2015, qui portait sur des mauvais traitements infligés par la police à un journaliste qui avait été placé en garde à vue lors d'un rassemblement, la Cour a conclu à la violation de l'article 3 sous ses volets matériel et procédural (§§ 65-66, 74-75), ainsi qu'à la violation des articles 5 § 1 et 11.

- Dans *D c. Bulgarie*, 2021, s'agissant du renvoi en Turquie d'un journaliste turc ayant exprimé ses craintes de mauvais traitements dans le contexte de l'état d'urgence instauré après la tentative de coup d'État, la Cour a conclu à la violation de l'article 3. Elle a considéré que, même si elles ne mentionnaient pas le mot « asile », les explications que le requérant avait fournies, lues dans le contexte de l'état d'urgence instauré en Turquie et des mesures prises à l'égard des journalistes, ont suffisamment porté à la connaissance des autorités ses craintes d'être soumis à des mauvais traitements contraires à l'article 3 en cas de retour en Turquie (§§ 125-128). Bien qu'informées de ces craintes, les autorités ont procédé à l'expulsion du requérant sans examiner adéquatement sa situation ni les risques qu'il courait au regard de l'article 3 de la Convention (§§ 129-135).

Article 5 de la Convention⁴ :

- Dans plusieurs affaires concernant la détention provisoire de journalistes d'investigation accusés de complicité avec une organisation criminelle, la Cour a rappelé que la mise en détention provisoire des voix critiques créait des effets négatifs multiples, aussi bien pour la personne mise en détention que pour la société tout entière, car infliger une mesure entraînant une privation de liberté produit immanquablement un effet dissuasif sur la liberté d'expression en intimidant la société civile et en réduisant les voix divergentes au silence, même si le détenu est acquitté par la suite (*Şahin Alpay c. Turquie*, 2018, § 182 ; voir aussi *Şik c. Turquie*, 2014, §§ 83 et 111 ; *Mehmet Hasan Altan c. Turquie*, 2018, § 212).
- Dans ce contexte, la Cour estime que le fait de formuler des critiques contre les gouvernements et le fait de publier des informations qui sont considérées comme dangereuses pour les intérêts nationaux par les leaders et dirigeants d'un pays ne doivent pas aboutir à la formulation d'accusations pénales particulièrement graves comme l'appartenance ou l'assistance à une organisation terroriste, la tentative de renversement du gouvernement ou de l'ordre constitutionnel ou la propagande du terrorisme. Également, même dans les cas où il existe de telles accusations graves, la détention provisoire devrait être uniquement utilisée de manière exceptionnelle, en dernier ressort, quand les autres mesures ne suffisent pas à garantir véritablement la bonne conduite de la procédure. Dans le cas contraire, l'interprétation faite par les magistrats nationaux ne saurait passer pour être acceptable (*Şahin Alpay c. Turquie*, 2018, § 181).
- Par ailleurs, s'il n'est pas exclu qu'une personne puisse être soupçonnée d'apporter son aide à une organisation illégale qu'elle a auparavant critiquée, de tels soupçons doivent se fonder sur des éléments convaincants et objectivement vérifiables. La Cour a estimé que dans l'activité normale du journalisme professionnel, il fait partie des droits et devoirs d'un journaliste d'investigation de rapporter à l'opinion publique des informations pertinentes pour des débats d'intérêt public. Le fait que les membres supposés d'une organisation illégale, à l'instar d'autres opposants du gouvernement, utilisent le même type de renseignements dans les critiques qu'ils dirigent contre le gouvernement, ne change pas le fait que ces renseignements revêtent une valeur d'information journalistique et contribuent au débat public (*Şik c. Turquie (n° 2)*, 2020, §§ 125-126).
- Lorsqu'un État a des raisons plausibles de soupçonner qu'un journaliste ne fonde pas son travail sur des faits ou sur des informations fiables mais agit de mauvaise foi dans l'intention

⁴ Dans certains cas, la Cour examine la privation de liberté des journalistes sous l'angle de l'article 10 de la Convention. Pour une affaire dans laquelle l'arrestation, la détention et la condamnation d'un journaliste pour refus d'obtempérer à des sommations de la police lors d'une manifestation ont été examinées sous le seul angle de l'article 10 de la Convention, voir *Pentikäinen c. Finlande* [GC], 2015. Voir également l'affaire *Mukhin c. Russie*, 2021, dans laquelle le rédacteur en chef d'un journal avait été condamné en vertu de la législation anti-extrémisme.

de porter atteinte aux droits d'autrui, et que ses activités sont de ce fait contraires au droit pénal interne, il peut être justifié de placer le journaliste en détention provisoire. Soulignant la nécessité de ménager un équilibre entre les intérêts concurrents en jeu, la Cour a ainsi jugé compatible avec l'article 5 § 1 le placement en détention provisoire d'un journaliste au motif que l'on soupçonnait l'une de ses émissions télévisées de relever d'une opération concertée plus vaste qui aurait visé à calomnier, prendre pour cibles et priver de liberté les membres d'un groupe religieux spécifique au moyen d'accusations de terrorisme dénuées de fondement (*Karaca c. Türkiye*, 2023, §§ 101-102 et 157-158).

Articles 5 et 18 de la Convention :

- *Rasul Jafarov c. Azerbaïdjan*, 2016 (violation de l'article 5 §§ 1 et 4 et de l'article 18 combiné avec l'article 5) ;
- *Şahin Alpay c. Turquie*, 2018 (violation des articles 10 et 5 § 1) ;
- *Khadija Ismayilova c. Azerbaïdjan (n° 2)*, 2020 (violation des articles 5 § 1, 5 § 4 et 6 § 2, et de l'article 18 combiné avec l'article 5) ;
- *Sabuncu et autres c. Turquie*, n° 23199/17, 2020 (violation des articles 5 § 1 et 10 ; non-violation des articles 5 § 4 et 18).

Article 8 de la Convention⁵ :

- L'affaire *Khadija Ismayilova c. Azerbaïdjan*, 2019, concernait le défaut d'enquête effective sur de graves atteintes à la vie privée d'une célèbre journaliste d'investigation qui avait été très critique à l'égard du gouvernement. La Cour a estimé que l'article 10 imposait à l'État de prendre des mesures positives pour protéger la liberté d'expression journalistique de la requérante, et cette obligation venait s'ajouter à l'obligation positive découlant de l'article 8 de protéger l'intéressée contre une intrusion dans sa vie privée (§ 164).
- La Cour a noté, en particulier, que les actes de caractère pénal qui avaient été commis contre la requérante étaient apparemment liés aux activités journalistiques de celle-ci : aucun autre motif plausible n'a été avancé ou n'a pu être décelé pour le harcèlement qu'elle avait subi (§ 162). La Cour a également observé que la requérante avait, à maintes reprises, fait part aux autorités de ses inquiétudes et de sa crainte d'être la victime d'une campagne concertée en représailles de son travail journalistique (§ 163).
- Eu égard aux informations relatives à la situation générale de la liberté d'expression en Azerbaïdjan et aux circonstances particulières de l'espèce, la Cour a estimé que la menace d'une humiliation publique et les actes qui se sont traduits par une intrusion flagrante et injustifiée dans l'intimité de la requérante soit étaient liés aux activités journalistiques de celle-ci soit auraient dû être traités par les autorités d'enquête comme s'ils pouvaient l'être (§ 164).
- Dans l'affaire *Mirgadirov c. Azerbaïdjan et Turquie*, 2020, le requérant, un célèbre journaliste, avait, lors de sa détention, été soumis à une interdiction *de facto* d'avoir des contacts (en personne, par téléphone ou par courrier) avec le monde extérieur, à l'exception de ses avocats. En l'absence de motifs pertinents et suffisants pour justifier une telle ingérence, la Cour a conclu à la violation de l'article 8 (§§ 122-125). Elle a en outre estimé que les restrictions imposées au droit du requérant de recevoir des magazines et journaux socio-politiques et d'y souscrire un abonnement n'étaient pas prévues par la loi au sens du paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention (§ 118).

⁵ Pour les aspects spécifiques de la protection des sources journalistiques, voir le chapitre VI du [guide sur l'article 10](#).

Article 10 de la Convention :

- La Cour considère que les obligations positives découlant de l'article 10 de la Convention impliquent que les États sont tenus de créer, tout en établissant un système efficace de protection des journalistes, un environnement favorable à la participation aux débats publics de toutes les personnes concernées, leur permettant d'exprimer sans crainte leurs opinions et idées, même si celles-ci vont à l'encontre de celles défendues par les autorités officielles ou par une partie importante de l'opinion publique, voire sont irritantes ou choquantes pour ces dernières (*Dink c. Turquie*, 2010, § 137 ; *Khadija Ismayilova c. Azerbaïdjan*, 2019, § 158 ; *Huseynova c. Azerbaïdjan*, 2017, § 120 ; *Tagiyeva c. Azerbaïdjan*, 2022, § 78 ; *Gaši et autres c. Serbie*, 2022, § 78).
- Dans l'affaire *Özgür Gündem c. Turquie*⁶, 2000, les propriétaires et les rédacteurs en chef du journal *Özgür Gündem* se plaignaient d'une campagne d'agressions contre des journalistes et d'autres personnes associées audit journal et de mesures judiciaires prises contre le journal et son personnel, qui avaient conduit à la cessation de la parution du journal. La Cour a conclu à la violation de l'article 10 de la Convention (§ 71).
- Dans l'affaire *Gaši et autres c. Serbie*, 2022, les requérants, des journalistes et militants de la société civile souvent critiques à l'égard des autorités, se plaignaient de n'avoir pas été protégés par l'État de menaces et d'une campagne médiatique d'intimidation dirigées contre eux, la plainte pénale qu'ils avaient introduite contre plusieurs particuliers pour discrimination et atteinte au droit à l'égalité ayant été rejetée par les autorités compétentes au motif de l'absence de tout élément portant à croire que quiconque eût commis l'une quelconque des infractions alléguées ou qu'une autre infraction pénale susceptible de poursuites publiques, quelle qu'elle fût, eût été commise. La Cour a estimé que les conclusions du procureur n'étaient ni arbitraires ni manifestement déraisonnables, et qu'elles n'étaient pas fondées sur une appréciation inacceptable des faits pertinents. Elle a en outre constaté que la législation nationale prévoyait un certain nombre d'autres recours effectifs par lesquels les requérants auraient pu chercher à obtenir la protection de leur liberté d'expression, mais que les requérants ne s'étaient pas prévalus de ces recours. Elle a donc conclu que, dans les circonstances spécifiques de cette affaire, l'État n'avait pas manqué à son obligation positive de protéger la liberté d'expression des requérants (§§ 79-84).

Exemples notables

- *Yaşa c. Turquie*, 1998 – absence d'enquête adéquate et effective sur le meurtre d'une personne qui vendait un journal prokurde, perpétré dans le cadre d'une campagne dirigée contre les personnes impliquées dans la distribution de certains journaux – violation de l'article 2 ;
- *Özgür Gündem c. Turquie*, 2000 – campagne systématique menée contre un journal, impliquant des meurtres, des disparitions, des incendies criminels, des mesures de harcèlement et d'intimidation de journalistes et de distributeurs du quotidien et la mise en détention des premiers, ainsi que des procédures judiciaires injustifiées, y compris la saisie de numéros du journal – violation de l'article 10 ;
- *Kılıç c. Turquie*, 2000 – meurtre d'un journaliste et manquement des autorités à leur devoir de protéger sa vie – violation de l'article 2 ;

⁶ Article 2 was not invoked in this case.

- *Adali c. Turquie*, 2005 – assassinat d’un journaliste en « RTCN » par des inconnus et manquement des autorités nationales à mener une enquête adéquate et effective sur les circonstances de cet assassinat – violation de l’article 2 ;
- *Gongadze c. Ukraine*, 2005 – décès d’un journaliste, dont il était allégué qu’il était le résultat d’une disparition forcée et d’un défaut de protection par les autorités – violation de l’article 2 ;
- *Dink c. Turquie*, 2010 – obligations positives de protéger la vie d’un journaliste menacé de mort et de créer un environnement favorable à la liberté d’expression – violation des articles 2 et 10 ;
- *Telegraaf Media Nederland Landelijke Media B.V. et autres c. Pays-Bas*, 2012 – pas de garanties adéquates concernant les pouvoirs de surveillance utilisés à l’égard de journalistes pour découvrir leurs sources – violation des articles 8 et 10 ;
- *Rizvanov c. Azerbaïdjan*, 2012 – obligation procédurale de mener une enquête effective après que la police a eu recours à la force contre un journaliste qui couvrait une manifestation autorisée – violation de l’article 3 ;
- *Najafli c. Azerbaïdjan*, 2012 – obligation procédurale de mener une enquête effective après que la police a eu recours à la force contre un journaliste qui couvrait une manifestation autorisée – violation de l’article 3 ;
- *Nagla c. Lettonie*, 2013 – insuffisance des motifs avancés pour perquisitionner le domicile d’une journaliste et y saisir des données dans le cadre d’une enquête pénale dirigée contre l’une de ses sources alléguées – violation de l’article 10 ;
- *Şik c. Turquie*, 2014 – insuffisance des motifs avancés pour justifier la détention d’un journaliste à raison de ses liens allégués avec un groupe terroriste – violation des articles 5 et 10 ;
- *Emin Huseynov c. Azerbaïdjan*, 2015 – obligation procédurale de mener une enquête effective sur la garde à vue d’un journaliste et les mauvais traitements subis par lui ayant abouti à son hospitalisation – violation de des articles 3 et 5 ;
- *Şahin Alpay c. Turquie*, 2018 – détention d’un journaliste soupçonné d’avoir des liens avec une organisation terroriste malgré une décision de la Cour constitutionnelle ayant constaté l’absence de preuves suffisantes à cet égard – violation des articles 5 et 10 ;
- *Mazepa et autres c. Russie*, 2018 – enquête inadéquate et prolongée sur le meurtre commandité d’une journaliste d’investigation – violation de l’article 2 ;
- *Mehmet Hasan Altan c. Turquie*, 2018 – détention d’un journaliste soupçonné d’avoir des liens avec une organisation terroriste malgré une décision de la Cour constitutionnelle ayant constaté l’absence de preuves suffisantes à cet égard – violation des articles 5 et 10 ;
- *Khadija Ismayilova c. Azerbaïdjan*, 2019 – divulgation d’informations concernant la vie privée d’une journaliste et manquement des autorités nationales à leur obligation positive d’enquêter efficacement sur cette très grave intrusion – violation des articles 8 et 10 ;
- *Mirgadirov c. Azerbaïdjan et Turquie*, 2020 – détention d’un journaliste, restrictions imposées à son droit de recevoir des journaux ou magazines socio-politiques et d’y souscrire un abonnement, et interdiction *de facto* d’avoir des contacts (en personne, par téléphone ou par courrier) avec le monde extérieur – violation des articles 5 §§ 1 et 4, 6 § 2 et 8 ;
- *Sabuncu et autres c. Turquie*, 2020 – détention d’un journaliste sur la base d’une assimilation déraisonnable de sa ligne éditoriale à de la propagande en faveur d’organisations terroristes – violation des articles 5 § 1 et 10 ;

- [Şık c. Turquie \(n° 2\)](#), 2020 – détention d’un journaliste à la suite de publications soupçonnées de faire la promotion de l’usage de la violence et de la terreur à des fins politiques – violation des articles 5 § 1 et 10 ;
- [Atilla Taş c. Turquie](#), 2021 – détention d’un chanteur et chroniqueur soupçonné d’avoir des liens avec une organisation terroriste en raison d’articles et de tweets commentant la tentative de coup d’état – violation des articles 5 § 1 et 10 ;
- [D c. Bulgarie](#), 2021 – renvoi en Turquie, dans le contexte du coup d’État, d’un journaliste ayant exprimé ses craintes de mauvais traitements à la police aux frontières, sans examen préalable des risques encourus – violation des articles 3 et 13 ;
- [Mukhin c. Russie](#), 2021 – condamnation et sanction pénale d’un rédacteur en chef en vertu de la législation anti-extrémiste – violation de l’article 10 ;
- [Tagiyeva c. Azerbaïdjan](#), 2022 – meurtre à coups de couteau, par un inconnu, du mari de la requérante, écrivain et chroniqueur renommé, plusieurs années après l’émission en Iran d’une fatwa appelant à sa mort au motif d’une publication anticléricale – non-violation de l’article 2 (volet matériel), violation de l’article 2 (volet procédural), et absence de question distincte au regard des articles 10 et 13 ;
- [Gaši et autres c. Serbie](#), 2022 – obligation positive de protéger les requérants, des journalistes et militants de la société civile souvent critiques à l’égard des autorités, contre des menaces et une campagne médiatique d’intimidation dirigées contre eux – non-violation de l’article 10 ;
- [Karaca c. Türkiye](#), 2023 – placement en détention du directeur d’une entreprise de médias, soupçonné d’avoir participé, notamment par la diffusion d’allégations de terrorisme dénuées de fondement, à une campagne ciblée dirigée contre les membres d’un groupe religieux rival – non-violation de l’article 5 § 1 en ce qui concerne la détention initiale, mais violations de l’article 5 §§ 1, 3 et 4 à raison de sa prolongation, qui était irrégulière.

Autres références

Autres thèmes clés :

- Discours de haine
- Droit au respect de la vie privée protection ou restriction de la fonction de « chien de garde public »

Principaux textes internationaux :

- Recommandation CM/Rec(2016)4 du Comité des Ministres aux États membres sur la protection du journalisme et la sécurité des journalistes et autres acteurs des médias
- Recommandation 2062 (2015) et Résolution 2035 (2015) de l’APCE – La protection de la sécurité des journalistes et de la liberté des médias en Europe
- Observation générale n° 34 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Publications du Conseil de l’Europe :

- Le journalisme à l’épreuve – Menaces, enjeux et perspectives
- A mission to inform – Journalists at risk speak out
- A mission to inform – Daphne Caruana Galizia speaks out
- Liberté d’expression en 2021 – Rapport du service Société de l’information

PRINCIPALES RÉFÉRENCES DE JURISPRUDENCE

- *Yaşa c. Turquie*, 2 septembre 1998, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-VI (non-violation de l'article 2 (volet matériel) ; violation de l'article 2 (volet procédural) ; violation de l'article 13) ;
- *Özgür Gündem c. Turquie*, n° 23144/93, CEDH 2000-III (violation de l'article 10 ; non-violation de l'article 14) ;
- *Kılıç c. Turquie*, n° 38473/02, 28 mars 2000 (violation de l'article 2 (volet matériel) ; violation de l'article 2 (volet procédural) ; violation de l'article 13) ;
- *Tepe c. Turquie*, n° 27244/95, 9 mai 2003 (non-violation de l'article 2 (volet matériel) ; violation de l'article 2 (volet procédural) ; non-violation des articles 3 et 5 ; non-violation de l'article 10 ; violation de l'article 13) ;
- *Gongadze c. Ukraine*, n° 34056/02, 8 novembre 2005 (violation de l'article 2 (volets matériel et procédural) ; violation de l'article 3 (volet matériel) ; violation de l'article 13) ;
- *Adalı c. Turquie*, n° 38187/97, 31 mars 2005 (non-violation de l'article 2 (volet matériel) ; violation de l'article 2 (volet procédural) ; non-violation des articles 3, 8 et 14 ; violation de l'article 13 concernant les griefs tirés de l'article 2 ; non-violation de l'article 13 concernant les griefs tirés des articles 3, 8 et 14) ;
- *Dink c. Turquie*, n° 2668/07 et 4 autres, 14 septembre 2010 (violation de l'article 2 (volets matériel et procédural) ; violation de l'article 10 ; violation de l'article 13 combiné avec l'article 3) ;
- *Rizvanov c. Azerbaïdjan*, n° 31805/06, 17 avril 2012 (violation de l'article 3 (volets matériel et procédural)) ;
- *Najafli c. Azerbaïdjan*, n° 2594/07, 2 octobre 2012 (violation des articles 3 (volets matériel et procédural) et 10) ;
- *Telegraaf Media Nederland Landelijke Media B.V. et autres c. Pays-Bas*, n° 39315/06, 22 novembre 2012 (violation des articles 8 et 10 à raison de l'utilisation de « pouvoirs spéciaux » contre les deuxième et troisième requérants ; violation de l'article 10 à raison de l'ordre de restitution de documents adressé à la première requérante) ;
- *Nagla c. Lettonie*, n° 73469/10, 16 juillet 2013 (violation de l'article 10) ;
- *Şik c. Turquie*, n° 53413/11, 8 juillet 2014 (violation de l'article 5 §§ 3 et 4 ; violation de l'article 10) ;
- *Uzeyir Jafarov c. Azerbaïdjan*, n° 54204/08, 29 janvier 2015 (violation de l'article 3 (volet procédural) ; non-violation de l'article 3 (volet matériel)) ;
- *Emin Huseynov c. Azerbaïdjan*, n° 59135/09, 7 mai 2015 (violation de l'article 3 (volets matériel et procédural) ; violation de l'article 5 § 1 ; violation de l'article 11) ;
- *Pentikäinen c. Finlande* [GC], n° 11882/10, CEDH 2015 (non-violation de l'article 10) ;
- *Rasul Jafarov c. Azerbaïdjan*, n° 69981/14, (violation de l'article 5 §§ 1 et 4 ; violation de l'article 18 combiné avec l'article 5) ;
- *Huseynova c. Azerbaïdjan*, n° 10653/10, 13 avril 2017 (non-violation de l'article 2 (volet matériel) ; violation de l'article 2 (volet procédural)) ;
- *Şahin Alpay c. Turquie*, n° 16538/17, 20 mars 2018 (violation des articles 5 § 1 et 10 ; non-violation de l'article 5 § 4) ;
- *Mehmet Hasan Altan c. Turquie*, n° 13237/17, 20 mars 2018 (violation des articles 5 § 1 et 10 ; non-violation de l'article 5 § 4) ;

- *Mazepa et autres c. Russie*, n° 15086/07, 17 juillet 2018 (violation de l'article 2 (volet procédural)) ;
- *Khadija Ismayilova c. Azerbaïdjan*, n°s 65286/13 et 57270/14, 10 janvier 2019 (violation des articles 8 et 10) ;
- *Mirgadirov c. Azerbaïdjan et Turquie*, n° 62775/14, 17 septembre 2020 (violation de l'article 5 § 1 ; violation de l'article 5 § 4 à raison du manquement des autorités internes à leur obligation d'examiner les arguments du requérant en faveur de sa libération ; violation de l'article 6 § 2 ; violation de l'article 8 ; non-violation de l'article 18 combiné avec l'article 5) ;
- *Sabuncu et autres c. Turquie*, n° 23199/17, 10 novembre 2020 (violation des articles 5 § 1 et 10, non-violation des articles 5 § 4 et 18) ;
- *Şik c. Turquie (n° 2)*, n° 36493/17, 24 novembre 2020 (violation des articles 5 § 1 et 10 ; non-violation des articles 5 § 4 et 18) ;
- *Atilla Taş c. Turquie*, n° 72/17, 19 janvier 2021 (violation des articles 5 § 1 et 10 ; non-violation de l'article 5 § 4) ;
- *D c. Bulgarie*, n° 29447/17, 20 juillet 2021 (violation des articles 3 et 13 (expulsion)) ;
- *Mukhin c. Russie*, n° 3642/10, 14 décembre 2021 (violation de l'article 10 à raison de la condamnation pénale du requérant et de la révocation du statut d'organe de presse du journal) ;
- *Tagiyeva c. Azerbaïdjan*, n° 72611/14, 7 juillet 2022 (non-violation de l'article 2 (volet matériel) ; violation de l'article 2 (volet procédural)) ;
- *Gaši et autres c. Serbie*, n° 24738/19, 6 septembre 2022 (non-violation de l'article 10) ;
- *Karaca c. Türkiye*, n° 25285/15, 20 juin 2023 (grief formulé sur le terrain de l'article 10 : irrecevable – défaut manifeste de fondement ; non-violation de l'article 5 § 1 pour ce qui est des motifs de la détention initiale ; violation des articles 5 §§ 1 et 4 à raison de la prolongation de la détention provisoire, et violation de l'article 5 § 3 à raison de la durée de la détention provisoire).